

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Toulouse, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS CASTRES ENERGIE SERVICES

Chemin de Bisseles
Lieu-dit La Pause
81100 CASTRES

Références : DRI/DRC2022/103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement SAS CASTRES ENERGIE SERVICES implanté Chemin de Bisseles Lieu-dit La Pause 81100 CASTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CASTRES ENERGIE SERVICES
- Chemin de Bisseles Lieu-dit La Pause 81100 CASTRES
- Code AIOT dans GUN : 0003701381
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Castres consiste en une installation de combustion (deux chaudières gaz et une chaudière biomasse), soumise au régime de la déclaration, permettant la fourniture d'eau chaude sanitaire et de chauffage collectif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	
Débouché des cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1	/	
Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1.	/	
Attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.	/	
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	/	
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	
Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater le respect de la réglementation sur l'ensemble des points de contrôles ayant fait l'objet de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 23 septembre 2016, complété par un contrôle complémentaire l'année suivante. Le site étant certifié ISO14001, le prochain contrôle périodique est à réaliser avant le 23 septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de 2016 a fait apparaître deux non-conformités majeures relatives au calcul de hauteur de cheminée. L'exploitant a apporté les justificatifs nécessaires à la levée de ces non-conformités majeures au 6 octobre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Débouché des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : Les débouchés des cheminées sont conformes aux exigences réglementaires (hauteur de 17 m).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1.
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé est de du broyat de palettes non souillées Le contrôle visuel de la biomasse le jour de l'inspection n'appelle pas de remarque particulière à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.
Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.
Constats : Par sondage, une telle attestation de conformité a pu être consultée. Elle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : La consultation du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (intervention des 18 et 19 février 2021) montre le respect des conditions réglementaires (unité de volume, température, pression, retrait de l'humidité, taux d'oxygène) pour pouvoir apprécier la conformité de ces rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : La consultation du dernier rapport de contrôle (intervention en date des 18 et 19 février 2021) ne révèle pas de dépassement de valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : Au vu de la puissance thermique nominale totale de l'installation (une chaudière gaz de 3,213 MW datée de 2009, une chaudière gaz de 4,497 MW datée de 2009, et une chaudière biomasse de 6,5 MW de 2009), la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques est de 2 ans. Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques date bien d'il y a moins de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d’un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d’émission, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière biomasse est équipée d'un filtre à manches. Des manches de secours sont disponibles en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d’entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l’annexe de l’arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : La consultation du dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières (intervention du 18 février 2021) montre le respect de cette prescription (livret de chaufferie tenu à jour).
Type de suites proposées : Sans suite